

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, édicté par le décret 1572 90 du 7 novembre 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 828-91 du 12 juin 1991, 573-93 du 21 avril 1993, 1155-93 du 18 août 1993 et 1421-94 du 7 septembre 1994 est de nouveau modifié en insérant, après le titre «L'ajustement de la rémunération individuelle» de la Section II du Chapitre II du Titre IV, l'article suivant:

«**26.1** Au plus tard le 1^{er} mai 1997, la rémunération d'un cadre est réduite d'un montant équivalent à 1,5 jour de travail. Un congé sans solde de 1,5 jour est accordé à ce cadre par l'employeur. Le cadre a jusqu'au 31 mars 1998 pour utiliser ce congé.

Pour le cadre à temps partiel, la réduction de rémunération et le congé sans solde équivalent sont fixés au prorata du temps travaillé sur son poste.

La cotisation du cadre à son régime de retraite sera toutefois calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de la réduction de rémunération prévue au premier alinéa et au deuxième alinéa, pour le cadre à temps partiel.»

2. La section III du Chapitre II du Titre IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SECTION III**
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION DES CADRES POUR
LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 1997 AU
31 MARS 1998

29. Malgré le premier alinéa de l'article 8, chaque cadre dont le rendement durant la période du 1^{er} avril 1996

au 31 mars 1997 est jugé satisfaisant bénéficie au 1^{er} avril 1997 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 31 mars 1997. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 31 mars 1997 ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 8, le cadre occupant un poste à temps partiel et dont le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 2 % de son salaire au 31 mars 1997.

Malgré l'article 41, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le salaire du cadre est ajusté conformément au présent article.

Malgré l'article 42, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum de la nouvelle classe d'évaluation et ce, conformément au présent article.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27275

A.M., 1997

Arrêté numéro 2-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
— **Conditions de travail**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes

pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 février 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, et 2-96 du 28 juin 1996 est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 185 suivant:

«**185.** Malgré l'article 181, le collège octroie au cadre à l'emploi du collègue le 5 mars 1997, 1,5 jour de congé sans rémunération. La réduction salariale liée à ce congé s'effectue au plus tard le 1^{er} mai 1997.

Toutefois, si le collègue ne peut octroyer un tel congé à un cadre, il prélève sur sa rémunération un montant équivalent à 1,5 jour sur la base annuelle de sa rémunération ou prestation applicable le 5 mars 1997.

La mesure s'applique au cadre à temps partiel au prorata du temps travaillé.

La cotisation du cadre à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de l'octroi de ce congé ou cette ponction salariale.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

27272

A.M., 1997

Arrêté numéro 1-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Directeurs généraux et directeurs des études
— **Conditions de travail**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement